

QUE monsieur Jacques Prémont participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jacques Prémont soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37933

Gouvernement du Québec

Décret 217-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT l'adhésion des municipalités de Fortierville, de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, de Manseau, de Saint-Pierre-les-Becquets, de Saint-Sylvère, de Sainte-Françoise, de Sainte-Marie-de-Blandford, des paroisses de Parisville, de Sainte-Cécile-de-Lévrard et de Sainte-Sophie-de-Lévrard à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) permet aux municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune de prévoir les conditions d'adhésion de toute autre municipalité à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur leur adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet :

Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent :	Règlement 041-2001 du 9 janvier 2001
Municipalité de Fortierville :	Règlement 15-01-01 du 2 avril 2001
Municipalité de Manseau :	Règlement 2001-03 du 5 février 2001
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets :	Règlement 2000-90 du 9 janvier 2001
Municipalité de Saint-Sylvère :	Règlement 153 du 8 janvier 2001
Municipalité de Sainte-Françoise :	Règlement 2001-03 du 2 avril 2001
Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford :	Règlement 120 du 8 janvier 2001
Paroisse de Parisville :	Règlement 262-2001 du 5 février 2001
Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard :	Règlement 01-01 du 8 janvier 2001
Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard :	Règlement 2-2001 du 14 mai 2001

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 041-2001 de la Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent, le règlement 15-01-01 de la Municipalité de Fortierville, le règlement 2001-03 de la Municipalité de Manseau, le règlement 2000-90 de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, le règlement 153 de la Municipalité de Saint-Sylvère, le règlement 2001-03 de la Municipalité de Sainte-Françoise, le règlement 120 de la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, le règlement 262-2001 de la Paroisse de Parisville, le règlement 01-01 de la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard et le règlement 2-2001 de la Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard portant sur leur adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE le règlement 041-2001 de la Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent, le règlement 15-01-01 de la Municipalité de Fortierville, le règlement 2001-03 de la Municipalité de Manseau, le règlement 2000-90 de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, le règlement 153 de la Municipalité de Saint-Sylvère, le règlement 2001-03 de la Municipalité de Sainte-Françoise, le règlement 120 de la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, le règlement 262-2001 de la Paroisse de Parisville, le règlement 01-01 de la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard et le règlement 2-2001 de la Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard joints à la recommandation ministérielle et portant sur leur adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37934

Gouvernement du Québec

Décret 220-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Organisation des Nations Unies pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, créé en vertu de l'article 24 de cette Convention, est établi à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ont conclu, le 12 mars 2001, une entente concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Secrétariat, à ses fonctionnaires et aux représentants des parties à la Convention, approuvée par le décret numéro 1202-2000 du 11 octobre 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 379-96 du 27 mars 1996, le gouvernement a versé à l'Organisation des Nations Unies, pour les activités du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, un total de 1 000 000 \$ US, réparti au cours des cinq exercices financiers débutant par l'exercice 1995-1996;

ATTENDU QUE le gouvernement désire renouveler ce même financement pour les activités du Secrétariat au cours des cinq exercices financiers débutant par l'exercice 2001-2002;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ US à l'Organisation des Nations Unies pour les activités du Secrétariat à la Convention sur la diversité biologique, répartie en versement de 200 000 \$ US pour chacun des cinq exercices financiers débutant par l'exercice 2001-2002, sous réserve des prévisions budgétaires;

QUE cette subvention soit indexée à chaque année sur la base de l'indice global des prix à la consommation pour la Ville de Montréal, établi par Statistique Canada;